

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 951-14 modifiant le Règlement de zonage 927-13
dans le but de permettre l'usage d'habitation provisoire dans la zone Ma.10**

Attendu que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme (article 113, paragraphe 3), adopter des règlements de zonage et les modifier suivant les dispositions de ladite Loi;

Attendu que le Conseil municipal désire ajouter un type d'habitation spécifique dans les groupes d'usages déjà autorisés;

Attendu que ce nouveau type d'habitation permettra d'offrir une opportunité supplémentaire dans l'offre de logement locatif de ce secteur;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme Geneviève Braconnier lors de la séance de ce Conseil tenue le 5 mai 2014;

En conséquence, il est proposé par Mme Geneviève Braconnier, appuyé par M. René Leblanc et résolu qu'un règlement portant le numéro 951-14 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement 951-14 modifiant le règlement de zonage 927-13 dans le but de permettre l'usage d'habitation provisoire dans la zone Ma.10 ».

Article 2

Le but de ce règlement est d'ajouter les résidences provisoires dans les types d'habitation (code 1890 – grille des usages permis, article 16.4.1).

Article 3

La grille de spécification no. 80 est modifiée afin d'ajouter l'usage de résidence provisoire dans les types d'habitation spécifiquement autorisés.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 7^e jour de juillet 2014

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire